

Recommandation sur les Accords de reconnaissance mutuelle

Adoptée par la Commission Exercice professionnel de l'UIA

12 mars 2004

Kuala Lumpur, Malaisie

Adoptée en Juin 2004 par le Conseil de l'UIA

Cette recommandation a été préparée par un Groupe de rédaction présidé par
Jordi Farrando (Espagne).

Co-sécrétariat de la Commission professionnelle de l'UIA

The American Institute of Architects
Co-Directeur : Russell Keune, FAIA
1735 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006

Téléphone : 202 626 7566
Télécopie : 202 626 7426

The Architectural Society of China
Co-Directeur : Prof. Xu Anzhi
College of Architecture and Civil Engineering
Shenzhen University
Shenzhen, Chine 518060

Téléphone : 86 755 653 4644
Télécopie : 86 755 653 4674

Recommandation sur les Accords de reconnaissance mutuelle

L'UIA cherche à encourager la mise au point d'accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance mutuelle afin de faciliter l'exercice de la profession d'architecte dans une juridiction différente de celle dont l'architecte relève, qu'il soit enregistré, certifié ou licencié. L'Accord de l'UIA pour la recommandation de normes professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture devrait servir de base à ces accords.

Préambule

L'objectif de l'Accord de l'UIA pour la recommandation de normes professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture et de ses Lignes directrices est de définir ce qui est considéré comme le meilleur mode d'exercice pour la profession d'architecte et les normes auxquelles cette profession aspire.

Cet Accord reconnaît toutefois qu'il existe des différences au niveau des normes, du mode et des conditions d'exercice en fonction des sections membres de l'UIA¹. Ces différences reflètent la diversité culturelle des pays des différentes sections membres de l'UIA et l'Accord constitue une première étape de coopération des représentants de la communauté internationale des architectes pour obtenir un consensus sur les normes et les modes d'exercice qui serviront au mieux les intérêts de la communauté.

Plusieurs accords de commerce international contiennent des clauses de reconnaissance mutuelle de services professionnels. L'Article VII de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS) autorise les accords de reconnaissance bilatéraux et régionaux, bien que de telles ententes représentent une exception au principe de la nation la plus favorisée (NPF). Conformément à l'Accord GATS, la reconnaissance peut également être conférée de manière unilatérale ou par le biais d'une harmonisation des règles. Toutefois, les parties à un tel accord doivent donner aux autres membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) l'occasion de signer un accord similaire, et aucun accord de reconnaissance ne peut être appliqué de manière discriminatoire ou restrictive sur le plan commercial. L'OMC a adopté des lignes directrices non contraignantes, basées sur le volontariat pour la négociation

¹ Le site Web dédié aux normes professionnelles que le Col.legi d'Arquitectes de Catalunya (COAC) a développé pour la Commission Exercice de la profession de l'UIA (www.coac.net/internacional/praprof_w.htm) et le répertoire des normes d'exercice du Conseil national américain des commissions d'agrément des architectes (NCARB) (www.ncarb.org/overseas/index.htm) constituent de bonnes références pour comprendre ces différences.

d'accords de reconnaissance mutuelle pour la profession de comptable, qui pourraient être utiles pour d'autres professions².

L'UIA cherche à encourager la mise au point d'accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'expérience en matière de développement de tels accords pour la profession d'architecte semble indiquer que le processus requiert l'identification des disparités entre les normes de qualification professionnelle des pays étrangers et les normes de qualification locales, et la recherche de moyens de remédier à ces disparités par la mise en place d'équivalences.

Cette recommandation a pour objectif de fournir des indications de base pour permettre aux organisations intéressées de commencer à négocier des Accords de reconnaissance mutuelle qui respectent les normes internationales établies par l'Accord de l'UIA et ses lignes directrices.

Définitions

La manière dont les architectes peuvent fournir leurs services dans une juridiction différente de celle dans laquelle ils travaillent habituellement dépend de l'existence éventuelle d'accords entre les gouvernements, les organisations professionnelles ou les services de délivrance de l'autorisation d'exercer (services d'accréditation). Pour bien comprendre le cadre dans lequel doit s'exercer la profession, il est nécessaire de définir quelques concepts de base.

Accords de libre échange – Accords bilatéraux ou multilatéraux établis entre des juridictions dans le but d'éliminer les barrières commerciales. En règle générale, ces accords sont négociés par les gouvernements et doivent être ratifiés par les organes législatifs respectifs. Ils peuvent inclure des clauses concernant à la fois l'échange de biens et de services, et parfois même des accords spécifiques pour la prestation de services professionnels. Si tel n'est pas le cas, ils définissent souvent le cadre de négociation d'accords spécifiques sur la reconnaissance mutuelle de professionnels.

Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) – Accords bilatéraux ou multilatéraux établis entre des juridictions pour mettre en place des mécanismes d'équivalence qui placent sur le même plan les architectes de toutes les juridictions concernées. Dans la mesure où ces accords traitent nécessairement des spécificités d'une profession, les organisations professionnelles et les services d'accréditation représentant la profession ont tendance à jouer un rôle important dans le processus de

² Voir www.wto.org, Communiqué de presse de mai 1997

négociation. Il est important de souligner que la reconnaissance d'une équivalence entre un professionnel étranger et un professionnel local conformément à un Accord de reconnaissance mutuelle n'autorise pas automatiquement le professionnel étranger à exercer dans la juridiction locale. Pour remédier à cela, les autorités gouvernementales doivent éliminer les prescriptions restrictives, telles que les exigences de nationalité ou de résidence, qui empêcheraient le professionnel étranger de demander les autorisations nécessaires à l'exercice de la profession. C'est pourquoi les Accords de reconnaissance mutuelle font souvent partie (ou sont associés à) d'Accords de libre échange ou sont associés à d'autres accords qui traitent de ce sujet.

Exercice dans un pays hôte – Expression utilisée dans l'*Accord de l'UIA pour la recommandation de normes professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture* pour identifier la situation dans laquelle un architecte ou un cabinet d'architectes a été engagé pour concevoir un projet dans une juridiction qui ne dispose pas d'Accord de libre échange ou d'Accord de reconnaissance mutuelle avec la juridiction dont il relève (qu'il soit enregistré, certifié ou licencié). Dans ce cas, pour être en mesure de réaliser son projet, l'architecte étranger doit conclure un accord juste et équitable avec un architecte local dont les compétences et l'expérience sont similaires aux siennes.³

Recommandations

A. Négociation des accords

A.1. Participants

Selon les circonstances propres à un pays donné, l'initiative d'engager des négociations sur les Accords de reconnaissance mutuelle avec une autre juridiction peut venir soit de représentants du gouvernement, soit d'organisations professionnelles, soit des services d'accréditation. Dans tous les cas, compte tenu de la spécificité des éléments en jeu, l'UIA considère qu'il est important que les organisations professionnelles et les services d'accréditation jouent un rôle prépondérant dans le processus et encourage de façon inconditionnelle l'implication des autorités gouvernementales. Il est important de savoir que, d'un point de vue pratique, aucun accord ne peut entrer en vigueur si toutes ces parties ne sont pas impliquées.

Pour limiter les efforts et éviter les malentendus, il est préférable de ne créer qu'une seule entité de négociation, comprenant tous ces acteurs. Cela ne signifie pas nécessairement que tous doivent prendre part aux négociations de la même manière, mais implique plutôt une mise en commun des informations et une entente sur la procédure à suivre. Une méthodologie interne adaptée doit être mise en place afin de garantir cela.

Pour que d'autres entités ou organisations de la juridiction puissent s'exprimer sur des problèmes spécifiques de reconnaissance mutuelle, il est recommandé de définir des modes d'implication adaptés afin que l'ARM puisse bénéficier de tous les conseils possibles.

Dans les pays où les architectes n'ont pas d'organisme de représentation, l'UIA peut fournir une assistance.

A.2. Principes de professionnalisme servant de base à l'Accord

L'Accord de l'UIA pour la recommandation de normes professionnelles internationales dans l'exercice de l'architecture est considéré par l'Union Internationale des Architectes comme le document de référence concernant les normes à respecter par les architectes. L'UIA recommande d'utiliser cet Accord comme base des Accords de reconnaissance mutuelle et aucune section de l'UIA ne doit envisager de travailler sur ce type de règle sans respecter cet Accord.

Il est proposé de reprendre les grands principes de professionnalisme de l'Accord dans le texte de l'ARM et de mettre l'accent sur les politiques de l'Accord qui pourraient faciliter la compréhension de s accords obtenus dans l'ARM (Exercice de l'architecture, Formation universitaire, Homologation des diplômes et études, Expérience / Formation / Stages pratiques, etc.).

A3. Principe d'équivalence

L'UIA sait que le processus de négociation des Accords de reconnaissance mutuelle doit reconnaître la souveraineté de chaque juridiction quant à l'établissement de normes professionnelles à tous les niveaux jugés appropriés pour les intérêts environnementaux, sociaux, culturels, de santé publique et de sécurité de ses citoyens, et à l'établissement des procédures nécessaires pour garantir ces normes.

³ Voir "*Recommended Guidelines for the UIA Accord on Recommended International Standards of Professionalism in Architectural Practice Police on Practice in a Host Nation*" (www.aiaa.org/institute/uia/hostnation-en.pdf)

Pour éliminer les disparités entre les normes de qualification professionnelle de toutes les juridictions impliquées dans la négociation d'un Accord de reconnaissance mutuelle, il est nécessaire d'établir un principe d'équivalence entre elles. A ce sujet, l'UIA recommande d'éviter d'essayer d'établir des procédures identiques pour les juridictions impliquées, mais plutôt de trouver les moyens de garantir l'équivalence des normes architecturales à reconnaître par le respect des procédures spécifiques aux juridictions concernées.

Une période raisonnable d'exercice de la profession dans sa juridiction d'origine et dans des conditions définies après la formation universitaire et l'homologation des diplômes peut constituer un outil d'équivalence dans un Accord de reconnaissance mutuelle. Cet élément d'équivalence fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre des négociations en cours pour la profession d'architecte.

A.4. Procédures

Certains principes de base, valables pour tout type de négociation, sont également applicables à la négociation d'Accords de reconnaissance mutuelle. Il s'agit des principes suivants :

- échanger autant d'informations que possible avant les réunions ;
- établir un programme formel avant les réunions de sorte que les sujets de discussion soient clairs pour toutes les parties ;
- rédiger le compte rendu des accords obtenus au cours d'une réunion et les transmettre à tous les participants ;
- garantir une certaine cohérence au niveau de l'implication pour éviter que des personnes différentes assistent aux différentes réunions, ce qui nuierait à la continuité nécessaire.

A.5. Lettres d'intention ou Accords de coopération et de professionnalisme

Au cours du processus de négociation des Accords de reconnaissance mutuelle, il peut être souhaitable d'atteindre un stade intermédiaire où les parties définissent ensemble des principes de base. C'est ce que l'on appelle communément *Lettres d'intention ou Accords de coopération et de professionnalisme*. Ces accords concernent généralement les sujets abordés dans les sections B1 à B6 ci-dessous (Contexte, Représentants, Objectif de l'Accord, Portée de l'Accord, Principes de base de l'Accord, Normes en vigueur dans les juridictions participantes) et peuvent servir de base à l'extension des discussions au-delà des personnes impliquées dans les négociations, afin d'élargir le débat à toutes les institutions impliquées dans le processus.

B. Forme et teneur de l'accord

B.1. Contexte

L'ARM devrait préciser :

- les raisons ayant conduit à l'établissement de l'ARM ;
- le lien éventuel avec un Accord de libre échange, en indiquant si l'Accord de reconnaissance mutuelle développe une clause d'un Accord de libre échange existant ou constitue une proposition à inclure dans un Accord de libre échange non encore négocié ;
- les ressortissants auxquels s'applique l'ARM.

B.2. Représentants

L'ARM devrait identifier :

- les parties à l'accord ;
- leur statut et leur domaine de compétence ;
- les autorités ou organisations compétentes autres que les parties à l'accord ;
- leur situation par rapport à l'accord.

B.3. Objectif de l'Accord

L'ARM devrait préciser que son objectif est la reconnaissance mutuelle des qualifications des architectes dans les juridictions signataires dans le but de faciliter l'exercice de la profession dans une juridiction différente de celle dont ils relèvent (qu'ils soient immatriculés, certifiés ou licenciés).

B.4. Portée de l'Accord

L'ARM devrait indiquer clairement :

- l'éventail des professionnels ayant droit à une reconnaissance mutuelle conformément aux termes de l'accord ;
- les qualifications que doivent détenir les architectes de chacune des juridictions signataires pour être reconnus dans les autres juridictions ;
- si l'accord couvre l'accès temporaire ou permanent à la profession.

B.5. Principes de base de l'Accord

L'ARM devrait inclure la liste des principes que les parties considèrent comme le fondement de la reconnaissance mutuelle des architectes. (Voir A2)

B.6. Normes en vigueur dans les juridictions participantes

L'ARM devrait indiquer pour chacune des juridictions concernées les normes et procédures actuelles relatives aux principes susmentionnés et particulièrement à ceux qui servent de base à la reconnaissance mutuelle selon B7.

B.7. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

En ce qui concerne les critères de reconnaissance, l'ARM devrait spécifier :

- le fondement de l'Accord de reconnaissance mutuelle (diplômes, octroi de l'autorisation d'exercer, expérience, etc.) ;
- les conditions à remplir dans les juridictions de chaque partie et le niveau d'équivalence accepté par les parties ;

Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :

- le niveau minimum d'études requis (conditions d'admission, durée des études, matières étudiées)⁴ ;
- le niveau minimum d'expérience requis (lieu, durée et conditions de l'expérience, de la formation et/ou du stage pratique avant l'octroi de l'autorisation d'exercer (enregistrement / licence / certification)) ;
- la démonstration des connaissances et aptitudes professionnelles dans la juridiction locale ;
- la liste éventuelle des diplômes ou certificats donnant droit à la reconnaissance ;
- si la possession d'une qualification donnée donne droit à la reconnaissance de tout ou partie des activités que les architectes sont autorisés à réaliser dans la juridiction hôte.

Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance de la décision relative à l'octroi de l'autorisation d'exercer (enregistrement / licence / certification), il devrait mentionner les autorités dont la licence est acceptée.

D'autres critères de reconnaissance dans la juridiction hôte ne s'appliquent que lorsque aucun mécanisme d'équivalence n'est trouvé et en cas d'insuffisances en ce qui concerne les prescriptions en matière de qualification dans la juridiction hôte ou la connaissance du droit, de la pratique, des normes et des réglementations au niveau

⁴ *En plus de l'Accord de l'UIA pour la recommandation de normes professionnelles internationales dans l'exercice de l'architecture (www.uia-architectes.org/image/PDF/Pro_Pra/ACCORD.pdf), la charte UIA-Unesco pour la formation des architectes (www.uia-architectes.org/texte/france/Formation/1Charte.htm) et le système de validation Unesco-UIA pour la formation des architectes contiennent des informations complémentaires à propos des normes de l'UIA relatives à ce sujet.*

local. Cette connaissance devrait être essentielle pour la pratique dans la juridiction hôte ou elle devrait être exigée parce qu'il existe des différences pour ce qui est de la portée de la pratique autorisée.

Comme l'indique la section A3 Principe d'équivalence, une période raisonnable d'exercice de la profession dans la juridiction d'origine dans des conditions définies après la formation universitaire et l'inscription peut, dans de nombreux cas, servir d'outil d'équivalence et éviter de devoir recourir à des critères supplémentaires. Lorsque des critères additionnels sont jugés nécessaires, l'ARM devrait indiquer précisément ce qu'ils supposent (par exemple, examen, test d'aptitude, expérience supplémentaire dans le pays hôte ou dans le pays d'origine).

- les éventuelles différences au niveau des critères requis par les diverses juridictions sous-centrales d'une partie ;
- l'applicabilité de la reconnaissance accordée par une juridiction sous-centrale d'une partie dans les autres juridictions sous-centrales de cette partie.

En ce qui concerne les procédures de reconnaissance, l'ARM devrait spécifier :

- les documents que les architectes doivent présenter aux autorités de la juridiction hôte pour prouver les conditions susmentionnées de reconnaissance ;
- les autorités qui sont habilitées à fournir ces documents dans la juridiction d'origine ;
- les autorités qui sont habilitées à recevoir ces documents dans la juridiction hôte ;
- les documents que les autorités de la juridiction hôte doivent délivrer aux architectes pour les autoriser à exercer.

Si l'octroi de l'autorisation d'exercer (enregistrement / licence / certification) est obligatoire dans la juridiction hôte, l'ARM devrait également :

- indiquer comment obtenir une autorisation d'exercice et à quelles conditions après que l'admissibilité aura été établie ;
- indiquer ce que cette autorisation d'exercice signifie (contenu, appartenance à une organisation professionnelle, utilisation de titres professionnels ou académiques, etc.) ;
- préciser tous les autres critères, autres que les qualifications, auxquels satisfaire pour obtenir une autorisation d'exercice.

B.8. Mécanismes de mise en œuvre

L'ARM devrait indiquer :

- les règles et procédures à utiliser pour contrôler et faire respecter les dispositions de l'accord ;
- les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties ;

- les moyens d'arbitrage pour les différends surgissant dans le cadre de l'ARM.

Concernant ce point, les engagements suivants devraient être pris :

- répondre rapidement aux questions relatives aux mesures ;
- prévoir un temps de préparation suffisant si nécessaire ;
- prévoir des contrôles et des tests à intervalles raisonnables ;
- vérifier que les taxes payables par les requérants qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM sont proportionnelles au coût pour la juridiction hôte ou l'organisation, et ne deviennent pas un facteur de dissuasion ;
- fournir des renseignements sur les programmes d'assistance en matière de formation et de stage pratique qui pourraient exister dans la juridiction hôte et sur les engagements pris dans ce contexte par le pays hôte.

B.9. Révision de l'Accord

L'ARM peut préciser les conditions dans lesquelles il peut être révisé ou abrogé.

B.10. Ratification de l'Accord

L'ARM devrait indiquer les processus politiques à suivre pour son approbation dans les juridictions participantes.

C. Autres informations relatives aux dispositions de l'accord

Un Accord de reconnaissance mutuelle n'inclut pas obligatoirement toutes les informations nécessaires à la mise en application de ses dispositions. Pour garantir une certaine transparence et aider à la fois les autorités chargées de sa mise en œuvre et les architectes qui souhaitent être reconnus dans une juridiction étrangère, les informations nécessaires devraient être fournies ou les dispositions de l'Accord devraient être développées plus en détail. Cela peut prendre la forme d'une annexe à l'ARM ou d'une publication connexe distincte. Si ces informations complémentaires sont trop importantes, il est nécessaire de préciser où il est possible de les trouver. Comme nous l'avons indiqué précédemment, si l'ARM est associé à un Accord de libre échange qui pourrait couvrir ces questions additionnelles, une précision devrait être apportée à ce propos.

Les informations complémentaires peuvent se rapporter à des obligations liées à l'admissibilité dans la juridiction hôte :

- réglementation concernant les exigences de nationalité ou de résidence ;
- exigences liées à l'adresse professionnelle ;
- exigences linguistiques ;
- exigences liées à l'utilisation des dénominations commerciales ou sociales dans la juridiction hôte ;
- preuve de bonne conduite et de situation financière ;
- respect des règles d'éthique applicables dans la juridiction hôte (par exemple, indépendance et incompatibilité).

Les informations complémentaires peuvent aussi se rapporter à la réglementation en vigueur à propos de l'exercice de l'architecture dans la juridiction hôte :

- lois et règlements relatifs aux actions disciplinaires, à la responsabilité financière, etc. ;
- principes de la discipline et du respect des normes professionnelles ;
- moyens utilisés pour la vérification suivie des compétences ;
- critères et procédures applicables pour la radiation des professionnels.

D'autres informations peuvent concerner les détails pratiques relatifs au traitement des demandes dans la juridiction hôte :

- adresse des autorités compétentes ;
- durée de la procédure de traitement d'une demande ;
- procédure de remise des documents et délais ;
- taxes pouvant être raisonnablement demandées.